



Arrêt

n° 77 668 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 31 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TELLIER loco Me T. DESCAMPS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 septembre 2007, qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 11 718 du 26 mai 2008, le Conseil a rejeté le recours de la partie requérante en raison de son introduction en dehors du délai légal. Par son ordonnance n° 3073 du 11 juillet 2008, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours introduit contre cet arrêt.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 19 juillet 2011. D'une part, il se fonde encore sur les faits qu'il a déjà invoqués lors de sa première demande, confirmant à cet effet que des militaires en civil passent toujours à son domicile en vue de le retrouver. D'autre part, le requérant lie également sa demande à celle que sa fiancée a introduite en Belgique : il

déclare que sa fiancée a été mariée de force en Guinée et qu'en raison de ce mariage, lui-même est désormais contraint par sa mère d'épouser sa cousine. En outre, il craint la famille de sa fiancée dont le demi-frère et le père sont militaires et qui le considère comme responsable du départ de celle-ci de Guinée.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle considère que les déclarations du requérant relatives aux recherches dont il dit toujours faire l'objet de la part des militaires en raison des faits invoqués dans le cadre de sa première demande manquent de consistance. D'autre part, la partie défenderesse souligne d'abord que la crainte du requérant de devoir épouser sa cousine n'est pas fondée dès lors qu'elle est directement liée au mariage forcé de sa fiancée, lequel n'a précisément pas été considéré comme crédible. Ensuite, elle estime que le fait de se faire rejeter par sa famille ne constitue pas pour le requérant un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, la partie défenderesse souligne que les propos du requérant relatifs aux menaces émanant de la famille de sa fiancée sont imprécis et ne reposent que sur des suppositions. Par ailleurs, elle considère que les documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, en ce qui concerne en particulier le mariage forcé de sa fiancée.

Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre en cause la motivation de la décision : elle n'apporte pas le moindre argument susceptible de dissiper les incohérences relevées par la décision et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes et du risque réel allégués. En outre, elle ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte ou du risque réel qu'il allègue.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire sans toutefois faire valoir un seul argument à cet effet. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « pour instruction complémentaire ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE